

VD_GERICHTE P312.024119 vom 22. Juli 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-07-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_P312.024119

FR: VD_GERICHTE P312.024119 du 22 juillet 2013

IT: VD_GERICHTE P312.024119 del 22 luglio 2013

Erwägungen

E. 1

Le demandeur Q._____, né le [...] 1962, est ingénieur/économiste. La défenderesse O._____SA est une société anonyme active dans la fabrication, le développement et la vente de produits mécaniques dont l'administratrice est [...].

E. 2

Par contrat de travail du 21 septembre 2010, la défenderesse a engagé le demandeur en qualité de vendeur à temps complet à partir du 18 octobre 2010. Le contrat de travail signé le 21 septembre 2010 prévoyait un salaire mensuel brut de 8'500 fr., versé treize fois l'an, ainsi que des commissions à partir du 1er janvier 2011 à définir selon le plan de calcul des commissions de la défenderesse.

E. 3

Par lettre du 13 janvier 2012, signée par [...], O._____SA a indiqué au demandeur la résiliation des rapports de travail pour le 31 mars

- 4 - 2012, avec libération de travailler dès le 16 janvier 2012, invoquant en substance la détérioration des rapports de travail due au comportement du demandeur.

E. 4

Par courriel du 20 février 2012, Q._____ a informé la défenderesse qu'il avait eu une rage de dents durant la nuit qui avait nécessité une intervention dans la matinée. Il lui a fait parvenir un certificat médical, le 23 février suivant, dont il ressort que ce problème avait entraîné une incapacité de travailler d'un jour en date du 20 février 2012. Par courriel du 22 mars 2013, le demandeur a transmis un nouveau certificat médical établissant une incapacité de travailler le 2 mars 2013 en raison de douleurs dentaires. Le demandeur précisait avoir subi six interventions médicales entre le 20 février 2012 et le 19 mars 2012.

E. 5

Le demandeur a sollicité un report de la fin des rapports de travail au 30 avril 2012 en raison des incapacités de travail survenues durant le délai de congé. Par lettre recommandée du 26 mars 2011 (Recte : 2012), le conseil de la défenderesse — qui n'avait pris connaissance que du certificat relatif à l'incapacité de travailler du 20 février 2012 — a indiqué au demandeur que son incapacité de travailler était insignifiante et ne justifiait pas de reporter la fin des rapports de travail. Par lettre du 3 avril 2012, le conseil de la défenderesse a informé le demandeur que l'ensemble des certificats médicaux lui avait été transmis mais que la position de sa cliente était inchangée. Il a rappelé que celle-ci considérait que les rapports de travail avaient pris fin au 31 mars 2012.

E. 6

Au mois d'avril 2012, le demandeur a reçu un montant net de 1'736 fr. 10 de la part de la Caisse de chômage X. _____ correspondant à six indemnités journalières.

E. 7

avril 2009 c. 3 et les arrêts cités). En principe lorsque les rapports de travail sont prolongés en raison d'une suspension du délai de congé, le travailleur doit fournir sa prestation ou offrir ses services dès qu'il a recouvré sa capacité de travailler. Toutefois, lorsque le travailleur est libéré de l'obligation de travailler, celui-ci n'y est plus tenu (ATF 128 III 212 c. 3 b/cc). c) En l'espèce, à la lumière de la jurisprudence du Tribunal fédéral (notamment ATF 128 III 212 c. 2c), un engagement de l'intimé par un nouvel employeur à la fin du délai ordinaire de congé, soit au 31 mars 2012, ne paraissait pas hautement invraisemblable en raison de l'incertitude quant à la durée et au degré de l'incapacité de travail. En effet, dès au plus tôt le 3 mars 2012, soit le lendemain de la deuxième incapacité de travail, le problème dentaire pouvait être considéré comme réglé et il n'y avait plus d'incertitude à proprement dite quant à la durée et au degré de l'incapacité de travail.

- 10 - On ne saurait toutefois qualifier l'atteinte à la santé de l'intimé d'insignifiante au vu en particulier des deux jours d'incapacité de travail, attestés médicalement (Aubry Girardin, op. cit., n. 26 ad art. 336c CO, p. 720, en particulier note infrapaginale 53), dont la valeur probante ne peut être mise en doute et qui ne sont pas contestés (cf. c. 4 supra). A cela s'ajoute que l'intimé a dû subir six interventions médicales, ce qui démontre que son problème n'était pas bénin. Le cas présent se distingue cependant du cas ayant donné lieu à l'ATF 128 III 212, dès lors que celui-ci concernait la question de la protection discutée sous l'angle de la connaissance de l'atteinte à sa santé par le salarié. On peut déduire de cet arrêt qu'il importe peu que l'employeur n'ait pas été au courant de la maladie (en l'occurrence une leucémie) ou de l'accident à l'origine de l'incapacité de travail ni du reste que le salarié en soit lui-même conscient pour que la protection s'applique. Certes, en vertu de son devoir de fidélité, le salarié est tenu d'informer rapidement l'employeur de son état (Aubry Girardin, op. cit., n. 27 ad art. 336c, p. 721 et les réf. citées à la note infrapaginale n. 56); un retard dans cette information ne lui fera en principe pas perdre le bénéfice de l'art. 336c CO, sous réserve de circonstances tout à fait exceptionnelles relevant de l'abus de droit (art. 2 al. 2 CC). d) Au vu de la jurisprudence, il y a lieu d'examiner le cas d'espèce également à la lumière du but de l'art. 336c al. 2 CO, à savoir accorder au travailleur, même en cas de maladie ou d'accident ou dans l'une des autres éventualités prévues par la loi, un délai de congé complet pour lui permettre de chercher un autre emploi (ATF 134 III 354 c. 3.1; ATF 124 III 474 c. 2 et réf. citées). Le processus de recherche d'emploi ne se résume pas à la prise de contact effective avec de potentiels futurs employeurs, mais peut également comprendre la constitution de dossiers de candidature ou diverses recherches (par exemple, sur Internet ou sur d'autres supports ; 4D_6/2009 du 7 avril 2009 c. 3 ; contra Carruzzo, La rémunération du travailleur et le remboursement des frais [ci-après : Carruzzo, La

- 11 - rémunération du travailleur], Genève 2007, pp. 192-193, pour lequel le temps nécessaire à la recherche d'un emploi comprend les entretiens d'embauche et les contacts téléphoniques, les autres démarches [recherches sur Internet, lecture des offres d'emploi, lettres de candidature, établissement des documents usuels, etc.] pouvant être accomplies en dehors des heures de travail). Dans l'arrêt 4D_6/2009 précité, les juges fédéraux ont jugé arbitraire le fait que la cour cantonale ait fait abstraction de deux jours de maladie de l'employé qui tombaient sur les 24 et 25 décembre, au motif qu'il s'agissait de jours fériés

(ou semi-fériers). Ils ont estimé que l'on ne saurait déduire de la ratio legis de l'art. 336c al. 2 CO que seule une incapacité survenue durant un jour ouvrable permettrait de suspendre le délai de congé. L'admettre irait à l'encontre de la volonté clairement exprimée du législateur (TF 4D_6/2009 du 7 avril 2009 c. 3). Pour Carruzzo, qui se réfère à un arrêt saint-gallois, il est généralement admis que l'équivalent d'une demi-journée par semaine correspond au temps nécessaire à la recherche d'un nouvel emploi (une fois quatre heures ou deux fois deux heures), sans qu'il n'existe un droit absolu à une demi-journée de congé payée par semaine (Carruzzo, La rémunération du travailleur, pp. 192-193 et réf. citée ad note infrapaginale n. 430). e) En l'espèce, l'intimé avait été libéré de toute obligation de travailler le 16 janvier 2012, ce qui lui laissait plus de deux mois (jusqu'au 31 mars 2012) pour retrouver une nouvelle activité. Même en tenant compte des deux jours d'incapacité de travailler, intervenus les 20 février et 3 mars 2013, il disposait de plus d'une demi-journée par semaine pour effectuer des recherches d'emploi. Cependant, au vu de la jurisprudence fédérale en la matière, on ne saurait le priver de la protection de l'art. 336c al. 2 CO, dès lors que le but poursuivi par cette disposition est d'accorder au travailleur, même en cas de maladie ou d'accident ou dans l'une des autres éventualités prévues par la loi, un délai de congé complet pour lui permettre de chercher un autre emploi (cf. TF 4D_6/2009, précité,

- 12 - critiqué par Subilia/Duc, Droit du travail, Lausanne 2010, n. 24 p. 590 et note infrapaginale n. 1641). Comme déjà mentionné (c. 4 et 5c supra), l'atteinte à la santé de l'intimé n'était par ailleurs pas insignifiante puisqu'elle a nécessité deux jours d'arrêts de travail, ce qui est attesté par des certificats médicaux. Contrairement à ce que soutient la recourante, en produisant ces certificats, l'intimé a suffisamment établi avoir été en incapacité de travailler et il n'avait pas à démontrer en plus de cela qu'il ne pouvait pas se concentrer ou se rendre à des entretiens. Au surplus, la maladie du recourant ne lui était pas imputable à faute, comme en attestent les deux certificats médicaux produits, et on ne saurait lui reprocher un abus de droit pour s'être prévalu de la protection de l'art. 336c al. 2 CO puisqu'il a effectivement subi une incapacité de travailler durant sa période de congé. Dans la mesure où il avait été libéré de son obligation de travailler, il n'avait pas à offrir ses services à la recourante lorsqu'il a recouvré sa capacité de travailler. f) Selon l'art. 336c al. 3 CO, lorsque les rapports de travail doivent cesser à un terme, tel que la fin d'un mois ou d'une semaine de travail, et que ce terme ne coïncide pas avec la fin du délai de congé qui a recommencé à courir, ce délai est prolongé jusqu'au prochain terme. En l'occurrence, le délai de congé donné pour le 31 mars 2012 a été suspendu durant les deux jours d'incapacité de travailler de l'intimé, soit jusqu'au 2 avril 2012. Dès lors que le contrat de travail n'en dispose pas autrement, le délai de congé a été prolongé jusqu'au prochain terme, soit le 30 avril 2012 (art. 335c CO). 6. En conclusion, le recours doit être rejeté et le jugement de première instance confirmé.

- 13 - S'agissant d'un litige en droit du travail dont la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 fr., l'arrêt est rendu sans frais de deuxième instance (art. 114 let. c CPC). L'intimé ayant agi sans le concours d'un mandataire professionnel, il n'y a pas lieu de lui allouer des dépens.

- 14 - Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. L'arrêt est rendu sans frais ni dépens. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 22 juillet 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de

photocopies, à : - Me Christian Giauque (pour O._____SA), - M. Q._____.

- 15 - La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, au : - Tribunal de Prud'hommes de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.